



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI/ Section Environnement
NOR: 1122-19-20-052

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

**Société FLÉCHARD
Commune de Rives d'Andaine**

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 autorisant la S.A. FLÉCHARD à exploiter une unité de transformation de lait et de produits laitiers sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 autorisant le G.I.E. « Laiterie et Volailles d'Andaine » à exploiter deux stations d'épuration collectives industrielles, désormais exploitées par la société FLÉCHARD suite à la dissolution de ce G.I.E. au 30 juin 2016 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'une pollution du ruisseau Les Louvrières a été constatée le 17 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que l'origine de cette pollution était consécutive à un rejet d'effluents liquides dans le ruisseau Les Louvrières provenant d'une lagune de la société FLÉCHARD ;

CONSIDÉRANT que ce rejet d'effluents liquides était chargé en matières organiques et que de fait, ces effluents n'ont pas été suffisamment traités avant d'être évacués vers le milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que cette pollution est liée à une opération non maîtrisée de la part de l'exploitant visant à procéder au nettoyage de la lagune recevant ses effluents en sortie de sa station d'épuration n° 1, dans la mesure où il ne s'est pas assuré préalablement que les effluents qu'il a rejetés étaient d'une qualité physico-chimique lui permettant d'effectuer cette opération de vidange de sa lagune sans générer une pollution ;

CONSIDÉRANT que sur la base des résultats d'autosurveillance de janvier à juin 2019 transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées concernant le rejet des effluents en sortie de ses deux stations d'épuration n° 1 et n° 2, il est relevé une concentration en DCO et en MES qui dépasse la valeur limite autorisée, pendant près de 50 % du temps en sortie de la STEP n° 1 entre mai et mi-juin 2019, et pendant plus de 60 % du temps en sortie de la STEP n° 2 entre avril et mi-juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que ce type d'évènement porte atteinte à la qualité écologique du ruisseau Les Louvrières appartenant à la masse d'eau dite des Vallées référencée sous le code Sandre FRGR1434, dont l'état écologique est qualifié de mauvais dans le dernier état des lieux connu ;

CONSIDÉRANT que la pollution rejetée par la société FLÉCHARD au-delà des valeurs limites d'émission autorisées influe sur l'état du milieu récepteur et qu'il convient de remédier à la situation ;

CONSIDÉRANT que la société FLÉCHARD n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier en ne se conformant pas aux dispositions d'une part des articles 7.1 à 7.3 et 24.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000, et d'autre part des articles 2.1.1 et 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à ces non-conformités ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que la société FLÉCHARD a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 11 juillet 2019, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société FLÉCHARD, exploitant des installations classées sur la commune de Rives d'Andaine, est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, repris ci-après :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

La société FLÉCHARD est tenue de respecter les dispositions du présent article.

Sous 15 jours, à compter de la notification du présent arrêté :

La société FLÉCHARD est tenue de respecter les dispositions des articles suivants : article 7.1, article 7.2, article 7.3 et article 24.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000, et article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

Sous 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

La société FLÉCHARD est tenue de respecter les dispositions de l'article suivant : article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015.

ARTICLE 2 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue du délai de 3 mois imparti les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1 ci-avant.

ARTICLE 3 : Faute, pour la société FLÉCHARD de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société FLÉCHARD, représentée par le Président du directoire, M. Guy FLÉCHARD, et dont le siège est situé à Pont Morin - ZI La Chapelle d'Andaine 61140 Rives d'Andaine.

ARTICLE 6 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune de Rives d'Andaine, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le 12 Août 2019

La Préfète

Chantal CASTELNOT

